ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 14516

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le décret d'application de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006. Il apparaît que le décret d'application relatif aux élections prudhomales, publié au Journal officiel le 31 octobre 2007, prévoit dans son article 5 que : « L'activité principale de l'électeur employant un salarié est son activité salariale s'il emploie un à trois salariés. Elle est choisie par l'électeur s'il emploie plus de trois salariés ». Cette rédaction fait suite à la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 énonçant que : « en cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur ». Ceci étant, la rédaction de ce décret écarte les « particuliers employeurs » actifs qui ont le double statut salarié et employeur de la possibilité de voter, ou de se faire élire, au sein de la section activités diverses du collège employeur. En effet, ce décret tend, d'une part, à dénaturer la notion « d'activité principale de l'employeur ». Il écarte de droit, d'autre part, certaines catégories d'employeurs qui dans leur grande majorité emploient moins de 4 salariés. En conséquence, il souhaite connaitre la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la question de l'éligibilité des particuliers employeurs aux élections prud'homales. L'article L. 1441-2 du code du travail, issu de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, dispose qu'en cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur. Il est revenu au pouvoir réglementaire de tirer les conséquences de la loi en précisant la notion d'activité principale. Après examen de plusieurs critères avancés pour déterminer l'activité principale, seul le critère du nombre de salariés s'est avéré pertinent et applicable. Le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007, pris après avis du Conseil d'Etat, précise donc que l'activité principale de l'électeur ayant la double qualité est son activité salariale s'il emploie un à trois salariés. Il convient de souligner que les employeurs concernés sont uniquement ceux qui, d'une part, emploient moins de quatre salariés et ont, par ailleurs, également la qualité de salarié. Les employeurs qui ne sont pas salariés de droit privé, tels que retraités ou fonctionnaires, et emploient moins de quatre personnes peuvent toujours être inscrits dans le collège des employeurs. Au-delà de trois salariés l'activité d'employeur est jugée au moins aussi importante que celle de salarié ce qui conduit à laisser à l'électeur concerné le choix du collège auquel il souhaite appartenir. Il est donc établi pour ces employeurs un régime déclaratif de l'activité principale. Le critère retenu est apparu le mieux à même d'atteindre l'objectif poursuivi par la loi garantir le principe de parité de la juridiction prud'homale. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur l'équilibre obtenu par les termes du décret.

Données clés

Auteur : M. Richard Mallié
Circonscription : Bouches-du-Rhône (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE14516

Numéro de la question : 14516
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juillet 2008
Question publiée le : 15 janvier 2008, page 317
Réponse publiée le : 8 juillet 2008, page 6014